

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

N° 2015/0003

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du Livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive visée ci-dessus, ainsi que le chapitre VI du titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées subordonnées à l'existence de garanties financières,

Vu le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques « 3000 » relatives aux activités visées à l'annexe I de la directive visée ci-dessus,

Vu l'article R 512-31 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces et matériaux de voirie exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Foug (54570),

Vu le courrier du 20 décembre 2013 par lequel le directeur de l'usine fait part de sa proposition quant à la rubrique principale IED de son établissement,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 décembre 2013 complété les 26 mai, 23 juillet et 20 novembre 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé NA/MS/820/2014 daté du 24 décembre 2014 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, prenant acte de la situation de l'usine par rapport à la directive visée ci-dessus et prescrivant la constitution de garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité de l'établissement,

Vu le courrier du 2 février 2015 par lequel l'exploitant précise la nouvelle adresse du siège social de la société Saint-Gobain PAM figurant dans l'article 2.1 de ce projet d'arrêté,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2015,

Vu le courrier du 17 février 2015 notifié le 18 février 2015 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 3 mars 2015 par lequel l'exploitant déclare n'avoir aucune observation à formuler,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à M. le Préfet par courrier susvisé de retenir la rubrique 3240 comme rubrique principale de l'exploitation et les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF SF comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité,

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale,

Considérant que l'installation est également concernée par la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2551, 2565, 2567 et 2713 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté,

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – SITUATION DE L'USINE PAR RAPPORT À LA DIRECTIVE « IED »

Article 1 – Fonctionnement au bénéfice des droits acquis, rubrique principale IED

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/346 du 29 novembre 2010 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par la présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3240 relative à l'exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF SF (Forges et fonderies) »

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/346 du 29 novembre 2010 est complété comme suit :

N° de rubrique	Régime	Désignation de l'activité ou de l'installation	Nature de l'installation
3240	A	<i>Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j</i>	<i>2 cubilots de 30 t/h de capacité de production maximale, fonctionnant en alternance pour une capacité de production maximale de 720 t/j. Fabrication de tuyaux et raccords en fonte</i>
3260	A	<i>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³</i>	<i>2 bacs de phosphatation : 2 x 18 m³ 1 bac de cataphorèse noire : 20 m³ 1 bac de cataphorèse bleue : 25 m³ Volume des cuves de traitement : 81 m³</i>

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement,

NC : non soumis ou non classé. »

TITRE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1 - Champ d'application

La société SAINT GOBAIN PAM, dont le siège social est situé 21, avenue Camille Cavallier, BP 129, 54705 Pont-à-Mousson, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de FOUG.

Article 2-2 - Garanties financières

- Article 2.2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

- Article 2.2.2 – Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 1 219 400 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 701 (août 2014) et un taux de TVA de 20%.

- Article 2.2.3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à M. le Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

- Article 2.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

- Article 2.2.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et d'en attester auprès de M. le Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

- Article 2.2.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance de M. le Préfet avant sa réalisation.

- Article 2.2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature

auxquels il avait droit jusqu'alors.

- Article 2.2.8 - Appel des garanties financières

M. le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

- Article 2.2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants, M. le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision de M. le Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, M. le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à M. le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par M. le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 3.4 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets de zinc et zinc-alu	30 t
Poussières de filtres cubilot	30 t
Poussières primaire cubilot	10 000 t
Déchets cataphorèse	25 t
Bains cataphorèse	81 t
Bains de rinçage cataphorèse	94 t
Stériles	800 t
Magnésie	30 t
Poussières de coke	30 t
Scories de désulfuration	3 000 t
Déchets ultimes fonderie	90 t

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Fines de sablerie	25 t
Sable noyau VP	200 t
Crottes de sablerie	30 t
Sable dans silo (320 m3)	480 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 – Frais.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Foug et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Foug, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :



- au directeur de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug

et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Toul,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 06 MAR. 2015

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY